

Justice : faut-il faire confiance au verdict des algorithmes ?

ENTRETIEN. L'expérience montre que les algorithmes sont source d'erreurs et de discriminations. Une première charte éthique énonce les règles du jeu.

Par Laurence Neuer

Modifié le 31/01/2019 à 09:12 - Publié le 30/01/2019 à 14:11 | Le Point.fr



Le verdict judiciaire sera-t-il un jour délivré par l'intelligence artificielle (IA) ? Jusqu'où peut-on laisser à la « boîte noire » des algorithmes le pouvoir de nous juger ? N'en déplaise aux technophiles émérites, le « juge robot » n'est pas pour demain. « Le concept du robot fait peur, le public rejette encore l'idée de prise de décision judiciaire automatisée », rassure Christophe Collard, professeur de droit à l'Edhec. Reste que la justice dite « prédictive » – ces algorithmes qui calculent les chances de succès d'une procédure ou les montants d'indemnités en fonction des décisions passées, voire de la composition du tribunal et de sa situation géographique – lance un vrai défi aux juges. Avec l'open data judiciaire, ces outils

s'appuieront sur des centaines de milliers de décisions qui fournissent de données précises et détaillées sur les personnes jugées.

Des avocats y recourent déjà pour préparer leur défense ou jeter les bases d'une négociation. Mais comment s'assurer que la base jurisprudentielle sur laquelle s'appuient les résultats est fiable et exhaustive ? Quelle garantie a-t-on que le raisonnement qui a conduit à la prédiction judiciaire est incontestable ? « Ces sociétés qui contribuent à la réalisation d'une fonction régaliennne qu'est la justice doivent être encadrées dans leurs actions », estime Christophe Collard. Faut-il alors légiférer ? « La loi est figée et rigide. La *soft law*, sous la forme d'une charte éthique, est plus souhaitable. L'éthique, c'est un ensemble de principes que les fabricants d'algorithmes s'engageraient à respecter, sous le contrôle d'une autorité de régulation des algorithmes », précise-t-il.

Justement, en décembre 2018, sous la plume d'un groupe de travail de la commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ) du Conseil de l'Europe, la première charte éthique européenne sur l'utilisation de l'IA dans les systèmes judiciaires est née. Elle rappelle notamment que l'intelligence artificielle (IA) est limitée, que l'algorithme n'est jamais neutre et qu'il peut à tout moment basculer dans l'absurde ou entraîner des discriminations, comme le démontre le logiciel de prédiction de la récidive (COMPAS) testé aux États-Unis. Que préconise-t-elle pour éviter les erreurs, les discriminations ou les risques de réidentification des personnes citées dans les décisions de justice ? Pour répondre à ces questions, nous avons interrogé Clementina Barbaro, secrétaire du groupe de travail sur la qualité de la justice au Conseil de l'Europe, et Xavier Ronsin, premier président de la cour d'appel de Rennes.

Le Point : Quel est l'objectif de la charte européenne sur l'utilisation de l'intelligence artificielle ?

Clementina Barbaro : L'objectif de la charte est d'encourager une utilisation positive de l'IA, que ce soit par les États qui souhaitent intégrer l'IA dans leur système judiciaire ou par les acteurs privés qui déploient des outils prédictifs sur la base de données judiciaires qu'ils

compilent... tout en traçant les lignes rouges à ne pas franchir. À cet égard, les résultats du logiciel d'évaluation des risques de récidive des condamnés aux États-Unis (COMPAS) sont un bon exemple de discriminations liées aux données

biaisées sur lesquelles repose l'algorithme. Cet outil, utilisé dans plusieurs États américains dans la phase de détermination ou d'exécution de la peine, regroupe 137 questions posées à la personne concernée : possède-t-elle un téléphone chez elle ? A-t-elle des difficultés à régler ses factures ? Quels sont ses antécédents familiaux ? Etc. À partir des réponses fournies et du casier judiciaire de la personne, une note est attribuée à la personne sur une échelle de 1 (faible risque) à 10 (haut risque). À partir de ces éléments et de sa conviction personnelle, le juge choisit la peine ou décide d'accorder la libération conditionnelle de la personne condamnée. Résultat : les populations afro-américaines se sont vues attribuer par l'algorithme – sans que cet effet soit naturellement recherché par les concepteurs – un taux de risque de récidive deux fois supérieur à celui des autres populations dans les deux ans qui suivaient l'application de la peine ; inversement, l'algorithme considérait que d'autres populations semblaient beaucoup moins susceptibles de réitérer une infraction...

La non-discrimination est pourtant l'une des pierres angulaires de la justice...

C. B. : Et c'est donc l'un des cinq principes-clés de la charte. Elle permet de combattre les préjugés sexistes, racistes, etc. (les « biais ») nourrissant l'algorithme. Il n'est pas concevable de calculer les risques de récidive d'une personne sur la base du quartier dans lequel elle vit, de ses origines, de son niveau d'éducation ou de son statut (chômeur, par exemple). Le risque engendré par ce type d'instruments est de reproduire, voire d'aggraver, les discriminations existantes vis-à-vis de certaines communautés qui sont plus affectées que d'autres par la répression pénale.

Le principe de transparence est lui aussi essentiel pour éviter les abus. Comment se traduit-elle en pratique ?

C. B. : La transparence, c'est d'expliquer dans un langage clair la manière dont le système fonctionne. C'est la possibilité pour l'utilisateur d'ouvrir la « boîte noire », soit par lui-même, soit via un tiers certificateur, d'avoir accès et de comprendre comment les données judiciaires sont traitées. C'est un principe fondamental, qui va de pair avec un autre principe : celui de la maîtrise des outils d'intelligence artificielle par l'utilisateur (principe n° 5 de la charte). Celui-ci doit savoir, par exemple, si la plateforme à laquelle il confie son litige utilise ou non un traitement algorithmique, auquel il doit avoir la possibilité de s'opposer...

Xavier KONSIN : Ce point est très important. Dans la Convention européenne des droits de l'homme, le droit pour un citoyen de faire trancher son litige par un tribunal est essentiel.

i

Lire : « La justice prédictive risque de

transformer la liberté en destin »

Et pourtant, des compagnies d'assurance ont recours à des outils de justice « prédictive » pour détourner l'assuré d'une procédure judiciaire moins « avantageuse » et lui proposer une solution amiable. Les plateformes de règlement des litiges en ligne se multiplient, utilisant ce même type d'outils...

C. B. : En effet, les utilisations de l'IA en dehors des tribunaux (par exemple l'utilisation de logiciels « prédictifs » par les assureurs ou les modes de règlement en ligne des litiges) se développent progressivement en Europe : face à ce phénomène, il est important que l'utilisateur garde une véritable maîtrise sur les solutions proposées par l'IA. Il devrait savoir, par exemple, sur quelles décisions repose le résultat que la machine lui propose, si d'autres options sont disponibles. L'utilisateur doit pouvoir conserver son choix entre le juge et le règlement amiable.

X. R. : Si une compagnie d'assurance certifie à son assuré que les dommages accordés par un tribunal seraient moins importants que ceux qu'elle lui propose, elle doit lui offrir la possibilité de questionner le raisonnement qui aboutit à cette affirmation. Il est en effet essentiel que ces outils d'analyse de la jurisprudence soient fiables et aient été conçus avec des juristes, puis testés par des tiers impartiaux pour ne pas être de simples produits marketing. L'aide d'un avocat et/ou la compréhension des modes de calcul de la compagnie sont indispensables avant d'accepter une indemnisation qui n'est pas prononcée par un tribunal.

La charte prévoit aussi qu'on ne doit pas subir le résultat de l'IA. Le professionnel, avocat ou magistrat, doit toujours pouvoir revenir à sa source.

C. B. : Oui, le juge et l'avocat doivent pouvoir questionner le système et connaître la manière dont il a collecté des données. L'idée est de ne jamais abandonner son esprit critique et de pouvoir s'écarter du résultat proposé par l'IA.

X. R. : La base de données doit en effet être exhaustive et l'on doit pouvoir

détecter les biais statistiques. Par exemple, dans les contentieux sériels en matière sociale, si plusieurs centaines de salariés d'une même entreprise saisissent un tribunal du même problème, la moyenne statistique annuelle des indemnisations calculées pour ce tribunal ne sera pas pertinente si on la compare à celle d'autres années ou d'autres tribunaux qui n'ont pas connu ce type de contentieux répétitif. Pour faire des analyses de prétendue générosité de certains tribunaux par rapport à d'autres, encore faut-il comparer des données comparables.

Cette garantie proviendra de la certification et de la vérification des traitements de données par des autorités indépendantes, ce qui est un autre grand principe de la charte. Est-ce cela qui fera la différence entre les offres de sociétés privées et celles qui seront proposées sous l'égide du ministère de la Justice ?

C. B. : Le principe 3 porte précisément sur la qualité et la sécurité. Les données dérivant des décisions juridictionnelles doivent provenir de sources certifiées et ne doivent pas pouvoir être altérées jusqu'à leur utilisation effective par l'algorithme. Et cette certification doit émaner d'une autorité publique. Par ailleurs, le principe 4 en matière de transparence recommande qu'un système de certification et d'audit des traitements des données judiciaires par une autorité ou des experts indépendants soit mis en place.

X. R. : La justice, ce n'est pas la loi de la jungle. Ce nouvel or noir que sont les données judiciaires constitue des données publiques. C'est une production intellectuelle d'agents de l'État. Par conséquent, les seules autorités qui ont la compétence et la légitimité pour les centraliser et constituer des bases de données fiables et certifiées sont le Conseil d'État et la Cour de cassation, sous l'égide du ministère de la Justice. Les pratiques qui consistent à séduire tel directeur de greffe de tribunal ou tel magistrat en lui disant « on vous fait tester un logiciel et vous me donnez les copies intégrales des décisions rendues » n'est pas acceptable. Ce qu'il faut, c'est avoir une base exhaustive, fiable, constituée de décisions retraitées de manière identique. Et la charte trace clairement cette ligne de partage entre ces acteurs privés et les autorités publiques.

D'autant que ces données judiciaires en « libre-service » peuvent être croisées avec des données publiques. La charte pointe d'ailleurs « l'opacité du processus de fonctionnement » de certaines legaltechs et « l'absence d'esprit de responsabilité quant aux règles relatives à la protection des données vis-à-vis des citoyens ». C'est inquiétant, non ?

X. R. : En effet, la puissance de calcul et de rapprochement de données judiciaires avec les technologies de l'information peut être terrible pour la vie privée. Peut-on préserver l'anonymat des personnes citées dans un jugement tout en diffusant l'essentiel du contenu de ce jugement sommairement anonymisé ? Ne court-on pas le risque d'une réidentification des personnes simplement en croisant ces données avec d'autres sources (journaux ou autres) ? Est-ce que toute vie « judiciaire » civile ou pénale, tout auteur ou toute victime, doit être sur la place publique d'Internet ? Le décret d'application de la loi Lemaire (loi pour une république numérique) prévoira des mesures de protection des données judiciaires. Il précisera ce qui devra être anonymisé ou pseudonymisé. Les données judiciaires, comme les données personnelles, sont intimes et sensibles. Et, d'ailleurs, le RGPD exige de protéger ces données. Pour le moment, la Cour de cassation (qui centralise les décisions civiles, sociales et commerciales de toutes les cours d'appel) procède à l'anonymisation d'une partie du contentieux qu'elle revend à des éditeurs juridiques ou demande à ceux-ci de le faire, avant de les diffuser.

Des sites proposent des services prédictifs sur la base de jugements de première instance, notamment prud'homaux. S'imposent-ils une certaine « éthique » ?

X. R. : Ces décisions restent accessibles individuellement aux justiciables concernés, mais elles ne sont pas intégrées aux actuelles bases nationales des décisions civiles. Aucune société ne devrait donc vendre des services prédictifs sur la base de décisions de première instance, non exhaustives, récupérées de manière empirique et en tout cas non encadrées. Aucun regard critique ne peut en effet être porté sur cette base « sauvage » par des avocats ou des juges.

Lire : Le juge et l'algorithme : l'impossible équation

L'Union syndicale des magistrats (USM) dénonce le risque de modèles statistiques établis à partir des noms des magistrats, ce que l'article 19 du projet de loi justice interdit sous peine de sanctions pénales. Que prévoit la charte sur cette question du profilage des juges ?

C. B. : C'est effectivement une question sensible. Lorsque certaines legaltechs publient des statistiques nominatives des décisions rendues par un juge, tout en laissant entendre que celles-ci révéleraient des biais personnels de ce dernier (par exemple, un certain laxisme ou une tendance à privilégier les mères de famille), on oublie de mentionner une limite importante des systèmes d'IA actuels : ceux-ci

peuvent identifier des corrélations présentes dans des milliers de décisions judiciaires, mais ils sont incapables d'identifier les mécanismes de causalité ayant conduit à la décision judiciaire.

Pour analyser la jurisprudence d'un magistrat, il faut étudier chaque décision qu'il rend afin de voir quelles sont les demandes des parties, de tenir compte des spécificités socio-économiques ou géographiques de la juridiction, de savoir s'il a jugé seul ou en collégialité, etc. Et il faut comparer ce qui est comparable ! On ne peut pas, par exemple, comparer des décisions rendues en matière d'expulsion du territoire par une juridiction administrative située à proximité d'un grand centre de rétention avec celles d'une juridiction qui connaît ce contentieux de manière plus marginale. Et pourtant, certaines legaltechs affirment que l'impartialité de certains juges administratifs, en charge de ce type de contentieux et dont les noms sont diffusés publiquement, serait « mise à mal par l'intelligence artificielle »... L'éthique commande aussi d'éviter une possible déstabilisation du juge par ces analyses approximatives. Le principe n° 1 de la charte est très clair sur ce point : les outils d'IA devraient être utilisés dans le plein respect des principes de l'État de droit et de l'indépendance des juges dans leur processus de décision.

X. R. : Les décisions de justice portent toujours les noms de leurs auteurs, mais l'essentiel, c'est la motivation, la qualité du délibéré, pas les noms de ceux qui le rendent. Le risque de déstabilisation des juges est réel si, oubliant la motivation du jugement, on se contente de mettre en relation puis de fustiger un nom et un « résultat judiciaire ». Lorsqu'une décision est prise en collégialité de trois, donc parfois à la majorité, pourquoi faire un procès d'intention à chacun d'eux ? Alors qu'une immense majorité de pères, lors d'un divorce, ne demande pas l'autorité parentale exclusive ou la résidence exclusive des enfants, les juges ne peuvent pas, sur des bases statistiques biaisées, être accusés de privilégier les mères ou d'être sexistes ou d'avoir en ce domaine des préjugés culturels. Un tribunal est saisi par certaines demandes et ne statue pas au-delà. Il est donc particulièrement périlleux et faux de prêter, sur des bases statistiques sommaires, des intentions ou préjugés idéologiques ou culturels, voire politiques, à des magistrats !

Enfin, la justice fait-elle bon ménage avec l'intelligence artificielle ?

X. R. : Nous sommes dans un État de droit, qui n'exclut pas les évolutions techniques. La dématérialisation des procédures est un atout et non une simple contrainte. Mais il n'y a pas de science sans conscience et nul ne doit se prosterner devant un algorithme ! L'esprit critique reste essentiel. Ainsi, cette charte permet d'aider les acteurs à rester dans le cadre des droits de l'homme. Cet instrument non

contraignant, qui anticipe les évolutions futures, est un bel instrument de réflexion et de référence pour les 47 pays du Conseil de l'Europe.

C. B. : Cette charte n'a rien de réactionnaire. L'idée est d'attirer l'attention de tous les acteurs (sociétés privées, juristes...) sur la fragilité de la vérité judiciaire édictée par la machine et de promouvoir une utilisation responsable de l'IA qui soit respectueuse des valeurs de nos sociétés démocratiques et des droits fondamentaux des individus. Une IA éthique, en somme.

Sur le même sujet, lire :

[Au tribunal de l'Internet : la justice prédictive est-elle la panacée ?](#)

[« Bientôt ce sera l'intelligence artificielle qui nous fera des procès »](#)

Lire aussi notre dossier [Justice 2.0 : mode d'emploi](#)

Consultez notre dossier : [Justice 2.0 : mode d'emploi](#)

CONTENUS SPONSORISÉS

Taboola Feed

Le diabète touche beaucoup de personne dans le monde, voici les remèdes et les symptômes

...

Institut Actiscience - La santé au naturel

Ile-de-france : Crédit d'impôts - Divisez vos factures d'électricité par 3 !

Test d'éligibilité à la pompe à chaleur

L'art de déguster le whisky

Esprit Dégustation

Ce nouvel outil pour sauvegarder vos photos fait fureur en France

PhotoStick

Cet appareil sauvegarde et protège vos photos et vidéos instantanément

ThePhotostick

Les écouteurs sans fil plébiscités dans toute la France

iHeadphones

Revis la Grèce Antique grâce à ce jeu de stratégie

Grepolis - Jeu en ligne gratuit

Une linguiste explique comment apprendre une langue en 15 min par jour

Babbel

par Taboola

A DÉCOUVRIR SUR LE POINT

Le portrait politique de François-Xavier Bellamy

Venezuela : les encouragements de Mélenchon à Nicolás Maduro

Faut-il assouplir la limitation de vitesse à 80 km/h sur les routes secondaires ?

« L'Émission politique » : passe d'armes entre une Gilet jaune et Ingrid Levavasseur

RDC: émotion à l'investiture du président Tshisekedi

Des Vénézuéliens descendent dans la rue pour soutenir Maduro

7 COMMENTAIRES

Par France jtm le 31/01/2019 à 10:40

ALGORYTMES ET MUR DES CONS !

Les ALGORYTMES ne peuvent pas créer un mur des cons. C'est déjà ça...

Par Dameblanche le 31/01/2019 à 09:14

Grave problème...

Grave problème dont il faudra débattre, assurément !

Pour l'heure, félicitons la ministre de la justice qui veut étendre le Grand Débat dans les prisons (entendue sur RTL ce matin).

Génial ! On avance...

Par mayen2 le 31/01/2019 à 08:22

Il suffit...

... D'améliorer l'algorithme.